

FONDATION IBRA SECK
www.fondationibraseck.org

STATUTS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Conformément aux dispositions du Code des obligations civiles et commerciales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée FONDATION IBRA SECK

Sa durée est illimitée et son siège social est installé à l'immeuble Assane Seck, Rue Deberzy x rue de Gorée à Rufisque.

ARTICLE 2 : Cette association a pour Objectifs :

- ❖ Renforcer la fraternité, la solidarité, l'entraide et l'assistance entre ces différents membres ainsi qu'au sein de la communauté nationale ;
- ❖ Promouvoir l'instruction et l'éducation universitaire et professionnelle et surtout la scolarisation universelle des filles ;
- ❖ Aider à l'amélioration de la santé publique et à la lutte contre les grands pandémies du siècle : paludisme, tuberculose, choléra, sida, drépanocytose, etc. ;
- ❖ Participer à la lutte contre la pauvreté, la mendicité, et la précarité des talibés dans les daaras ;
- ❖ Et contribuer à la paix ainsi qu'à l'épanouissement culturel (manifestations), religieux (lieux de cultes et enseignements) et social (assistance, conseil,..) des rufisquois, sénégalais et africains en général.

ARTICLE 3 : L'Association dite Fondation Ibra Seck est ouverte à tous les parents, alliés, descendants et relations, dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.
Toute discussion politique et religieuse est interdite au sein de l'Association.

TITRE II – COMPOSITION ADHESION RADIATION

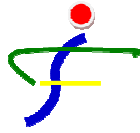
ARTICLE 4 : L'Association se compose de membres fondateurs et des membres adhérents

ARTICLE 5 : Peuvent être membres adhérents de l'association, toutes personnes présentées par un ou plusieurs membres fondateurs et qui acceptent de se conformer aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 6 : La qualité de membre se perd par :

- démission volontaire
- radiation prononcée par l'assemblée générale pour non paiement de la cotisation ou raison grave (le membre en cause ayant préalablement été invité à fournir des explications).

Le membre radié pour démission volontaire ne peut pas toutefois prétendre à ses cotisations échues.



TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : L'association est administrée par un organisme de direction élu en assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable par le tiers de tous les membres, les membres sortants étant éligibles. Ils doivent être de nationalité sénégalaise.

Le Président de la République Française, M. Jacques CHIRAC est le Président d'Honneur de la Fondation.

ARTICLE 8 : L'organisme de direction élit en son sein un bureau qui peut être composé comme suit :

- Un président,
- Trois vices présidents
- Un secrétaire Général avec ses deux adjoints
- Un trésorier Général avec son adjoint.
- Dix membres d'honneurs et deux commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 : Le bureau est élu pour trois ans ses membres sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par un des membres du bureau. Le remplacement définitif a lieu à la plus proche assemblée générale. Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

ARTICLE 10 : Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il sera réuni obligatoirement si un tiers au moins de ces membres en fait la demande par écrit au président. Il est tenu procès – verbal des réunions. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général.

ARTICLE 11 : L'assemblée générale comprend tous les membres de la fondation.

Elle se réunit en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son organisme de direction, et en session extraordinaire chaque fois que les deux tiers des membres fondateurs en expriment le désir.

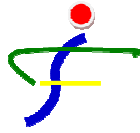
Son ordre du jour est fixé par le bureau. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et sur la situation morale et financière de la fondation. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement de l'organisme de direction après trois ans. Elle peut désigner en dehors du bureau une commission de contrôle composée de deux membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos. Ce sont les commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité de voix des membres fondateurs présents, à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations la présence de la moitié des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 : Le président dirige les réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il assure l'exécution des dispositions statutaires de la fondation et ordonne toutes les dépenses.

Le secrétaire coordonne et contrôle les diverses activités. Il présente un rapport à l'assemblée générale. Il est chargé de l'application des missions du bureau et l'assemblée générale.

Le trésorier général est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de la fondation. Il règle les dépenses.



Les commissaires peuvent être chargés de la vérification des comptes : achat, vente, dépenses, etc..... Ils doivent être au courant des entrées et sorties financières concernant la fondation. Les responsables des commissions techniques qui seront créées, aident les membres de leur section, présentant leur programme au bureau, qui l'étudie avant de les soumettre à l'assemblée générale.

TITRE IV : RESSOURCES

ARTICLE 13 : Les ressources de la fondation se composent de :

- produits de la vente de cartes de membres fondateurs (fcfa 50.000) et membre simples (fcfa 10.000),
- produits de la cotisation trimestrielle de ses membres,
- formations, activités socio professionnelles et manifestations organisées par elle,
- et de dons et libéralités de ses membres, de tiers, d'institutions nationales et internationales.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'organisme de direction et du quart des membres fondateurs qui composent l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère valablement que si la moitié plus un de membres fondateurs sont présents. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres fondateurs présents.

ARTICLE 15 : L'assemblée générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres fondateurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois ci elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres fondateurs présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres fondateurs présents.

ARTICLE 16 : Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 14 et 15 portant modification des statuts et dissolution sont immédiatement adressées au ministère de l'intérieur en 3 exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

ARTICLE 17 : En cas de dissolution de la fondation, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque de bienfaisance.

Statuts lus et approuvés en assemblée générale du 09 décembre 2006 à la salle des fêtes de la mairie de Rufisque.